COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE (78)
COMMUNE DE MAULE (78)

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT N° 2026-117

Portant interdiction de circulation pour tous véhicules sur le chemin de Richemont, à hauteur du rond-point du Clos Bazin situé sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE jusqu'à l'entrée de ville de la commune de Maule durant l'inauguration du mercredi 14 octobre de 13 heures à 16 heures

Les Maires des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons ;

Considérant que le chemin de RICHEMONT et la rue de MAREIL sont situées aux limites des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et MAULE ;

Vu l'arrêté municipal conjoint portant réglementation de la circulation et mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée (Chaucidou) ;

Vu la réalisation d'un nouvel aménagement de type chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou) destiné à améliorer la sécurité et le partage de la voirie entre les différents usagers ;

Vu le souhait de la Communauté de communes de Gally Mauldre d'organiser une inauguration officielle déclarant la fin des travaux et la création de cette voie, le mercredi 14 octobre 2026 de 13 heures à 16 heures.

Vu qu'il convient, en conséquence, de fixer des horaires d'interdiction de circulation à cette occasion afin d'assurer la sécurité des personnes présentes ;

ARRETENT

Article 1 – Interdiction de circulation aux horaires déterminés

La circulation de **tous véhicules immatriculés est interdite** sur la portion du chemin comprise entre le rondpoint du Clos Bazin situé sur la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE jusqu'à l'entrée de ville de la commune de MAULE :

- **Le mercredi 14 octobre 2026 de 13 heures à 16 heures**

Cette interdiction est matérialisée par la signalisation réglementaire appropriée.

Article 2 – Dérogations

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les véhicules des services de secours et de sécurité ;
- Les cyclistes

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions et aux horaires fixés par le présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services compétents des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE,

Article 4 – Exécution

Les maires des communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de MAREIL-SUR-MAULDRE et de MAULE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à MAREIL-SUR-MAULDRE, le 8 octobre 2026

Pour la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Maire,

Nathalie CAHUZAC

Pour la commune de MAULE

Le Maire,



Olivier LEPRÊTRE